

**Partélios Habitat – Acquisition et amélioration de 24 logements situés 28 avenue de la Résistance à Ouistreham - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 1 389 000 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 139 434 en annexe signé entre la Partélios Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation de Partélios Habitat,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 139 434 d'un montant total de 1 389 000 € entre Partélios Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué de sept lignes de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la commune d'Ouistreham (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**ARTICLE 2** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de sept lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « CPLS »**

- montant du prêt : 164 686 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 111 points de base ;

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 198 160 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 175 070 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLS »**

- montant du prêt : 152 904 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 111 points de base ;

**- Prêt « PLS foncier »**

- montant du prêt : 197 053 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 111 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 309 250 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 191 877 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base.

**ARTICLE 3 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 4 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**ARTICLE 5 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 6 :** de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 7 :** de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 8** : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

**ARTICLE 9** : de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune d'Ouistreham laquelle les logements sont implantés.

**ARTICLE 10** : de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Partélios Habitat et la commune d'Ouistreham.

**ARTICLE 11** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations du Conseil communautaire et il en sera rendu compte au Conseil communautaire.

**ARTICLE 13** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 octobre 2022

Transmis à la préfecture le 19 OCT. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le 19 OCT. 2022  
Exécutoire le 19 OCT. 2022  
Notifié le

Le Président,  
  
Joël BRUNEAU  


PREFECTURE DU CALVADOS  
19 OCT. 2022  
COURRIER

**Partélios Habitat – Acquisition et amélioration de 26 logements situés 26 place de la Gare à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 1 116 983 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 139 617 en annexe signé entre la Partélios Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation de Partélios Habitat,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires; au titre du contrat de prêt n° 139 617 d'un montant total de 1 116 983 € entre Partélios Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué de trois lignes de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la ville de Caen (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**ARTICLE 2** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de trois lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 425 710 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 522 273 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PHB »**

- montant du prêt : 169 000 € ;
- durée totale du prêt : 30 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux fixe de 0,00% pendant les 20 premières années puis taux indexé sur le livret A + 60 points de base.

**ARTICLE 3 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 4 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**ARTICLE 5 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 6 :** de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 7 :** de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 8 :** de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

**ARTICLE 9 :** de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la ville de Caen sur laquelle les logements sont implantés.

**ARTICLE 10 :** de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Partélios Habitat et la ville de Caen.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera intégrée au registre des délibérations du Conseil communautaire et il en sera rendu compte au Conseil communautaire.

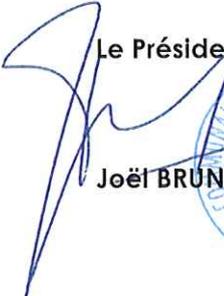
**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 octobre 2022

Transmis à la préfecture le **19 OCT. 2022**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **19 OCT. 2022**  
Exécutoire le **19 OCT. 2022**  
Notifié le

PREFECTURE DU CALVADOS  
19 OCT. 2022  
COURRIER

Le Président,  
  
Joël BRUNEAU  


**Société caennaise de développement immobilier – Démolition et reconstruction de 125 logements situés 192-192 bis rue d'Auge à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 11 100 000 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 139 157 en annexe signé entre la société caennaise de développement immobilier, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation de la société caennaise de développement immobilier,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 139 157 d'un montant total de 11 100 000 € entre la société caennaise de développement immobilier et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué de trois lignes de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la ville de Caen (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de trois lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 1 927 627 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 7 297 373 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « Booster »**

- montant du prêt : 1 875 000 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux fixe de 2,76%.

**ARTICLE 3 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 4 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**ARTICLE 5 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 6 :** de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 7 :** de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 8 :** de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

**ARTICLE 9 :** de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la ville de Caen sur laquelle les logements sont implantés,

**ARTICLE 10 :** de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec la société caennaise de développement immobilier et la ville de Caen,

**ARTICLE 11 :** Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera intégrée au registre des délibérations du Conseil communautaire et il en sera rendu compte au Conseil communautaire.

**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 octobre 2022

Transmis à la préfecture le 19 OCT. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le 19 OCT. 2022  
Exécutoire le 19 OCT. 2022  
Notifié le

PREFECTURE DU CALVADOS  
19 OCT. 2022  
COURRIER

Le Président,  
Joël BRUNEAU



**Société caennaise de développement immobilier – Construction de 80 logements situés sur rue aux Sourds à Carpiquet - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 8 800 000 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 139 152 en annexe signé entre la société caennaise de développement immobilier, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation de la société caennaise de développement immobilier,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 139 152 d'un montant total de 8 800 000 € entre la société caennaise de développement immobilier et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué de cinq lignes de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la commune de Carpiquet (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**ARTICLE 2** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de cinq lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 1 499 536 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 297 168 € ;
- durée totale du prêt : 80 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 4 989 869 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 813 427 € ;
- durée totale du prêt : 80 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « Booster »**

- montant du prêt : 1 200 000 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux fixe de 2,76%.

**ARTICLE 3** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 4** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**ARTICLE 5** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 6** : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 7** : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 8** : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

**ARTICLE 9** : de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Carpiquet sur laquelle les logements sont implantés,

**ARTICLE 10** : de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec la société caennaise de développement immobilier et la commune de Carpiquet,

**ARTICLE 11** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations du Conseil communautaire et il en sera rendu compte au Conseil communautaire.

**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 octobre 2022

Transmis à la préfecture le 19 OCT. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le 19 OCT. 2022  
Exécutoire le 19 OCT. 2022  
Notifié le

Le Président,  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS  
19 OCT. 2022  
COURRIER

**Société caennaise de développement immobilier – Construction de 19 logements situés 12 rue du Stade à Saint-Contest - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 130 000 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 139 153 en annexe signé entre la société caennaise de développement immobilier, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation de la société caennaise de développement immobilier,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 139 153 d'un montant total de 2 130 000 € entre la société caennaise de développement immobilier et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué de cinq lignes de prêt. La quotité restante est garantie par le département du Calvados (50%) et par la commune de Saint-Contest (25%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de cinq lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 344 101 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 70 270 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 1 223 657 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 206 972 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « Booster »**

- montant du prêt : 285 000 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux fixe de 2,76%.

**ARTICLE 3 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 4 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**ARTICLE 5 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 6 :** de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 7 :** de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 8 :** de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

**ARTICLE 9 :** de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Saint-Contest sur laquelle les logements sont implantés,

**ARTICLE 10 :** de signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec la société caennaise de développement immobilier et la commune de Saint-Contest,

**ARTICLE 11 :** Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera intégrée au registre des délibérations du Conseil communautaire et il en sera rendu compte au Conseil communautaire.

**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 octobre 2022

Transmis à la préfecture le 19 OCT. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le 19 OCT. 2022  
Exécutoire le 19 OCT. 2022  
Notifié le

Le Président,  
  
Joël BRUNEAU



PREFECTURE DU CALVADOS  
19 OCT. 2022  
COURRIER